



Numéro du répertoire 2020 /
R.G. Trib. Trav. 18/1156/B
Date du prononcé 21 janvier 2020
Numéro du rôle 2019/AL/575
En cause de : Mme X. Appelante Débitrice en médiation C/ Créanciers Intimés En présence de : Me Md. Médiateur de dettes

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Cinquième chambre

Arrêt

Règlement collectif de dettes – Révocation (CJ 1675/15) – Révocation antérieure (non) – Non-respect des obligations (oui)
Appel du jugement du tribunal du travail de Liège, division Liège, du 07 octobre 2019

EN CAUSE :

Madame X.

Partie appelante, étant débitrice en médiation,
comparaissant personnellement, assistée par Maître Ad., avocat.

CONTRE :

1. **SA B.**, Banque,
2. **A1**, Etat belge, SPF Finances, Administration de la perception et du recouvrement, Cellule Procédures Collectives,
3. **E1**, Fournisseur d'eau,
4. **A2**, Société national du chemin de fer belge,
5. **T.**, Société de télécommunications,
6. **H1**, Centre hospitalier,
7. **SA E2**, Fournisseur d'énergie,
8. **A3**, Administration régionale,
9. **E3**, Fournisseur d'énergie,
10. **H2**, Centre hospitalier,
11. **A4**, Société des transports intercommunaux,
12. **H3**, Service prévention incendie,

Parties intimées, chacune en sa qualité de créancière de la partie appelante, lesquelles ne comparaissent pas, ni ne sont représentées.

EN PRESENCE DE :

Maître Md., avocat,

En sa qualité de médiateur de dettes, comparaisant personnellement.

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 17 décembre 2019 , et notamment :

- le jugement querellé, rendu le 07 octobre 2019 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 14^e chambre (R.G. 18/1156/B) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la cour du travail de Liège, division Liège, le 07 novembre 2019 et notifiée au médiateur de dettes et aux parties intimées par pli judiciaire le 08 novembre 2019 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 17 décembre 2019 ;

A l'audience du 17 décembre 2019, la partie appelante et son conseil ont été entendus en leurs dires, explications et moyens ;

Le médiateur de dettes a été ensuite entendu en son rapport ;

A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

I. LES FAITS ET LE JUGEMENT DONT APPEL

Le 10 décembre 2018, Madame X. dépose au greffe du tribunal du travail de Liège, division Liège, une requête en règlement collectif de dettes :

- La requérante renseigne avoir obtenu le bénéfice d'une procédure de règlement de dettes auprès du tribunal du travail de Liège, division Liège.
- Elle précise que cette procédure s'est terminée par une révocation le 9 octobre 2014.

Par ordonnance du 17 décembre 2018, le tribunal déclare la demande admissible et désigne en qualité de médiateur de dettes Maître Md.

Le 20 février 2019, le médiateur postule fixation sur pied des articles 1675/11, 1675/14 et 1675/15 du Code judiciaire :

« Il apparaît que Madame X. a bénéficié d'une procédure de règlement collectif de dettes révoquée en date du 9 octobre 2014. Elle n'est donc pas à ce stade admissible à une nouvelle procédure en règlement collectif de dettes de sorte que je sollicite la révocation de l'ordonnance d'admissibilité nouvellement rendue. »

La cause est fixée à l'audience du 1^{er} avril 2019. Madame X. ne comparaît pas à cette date. L'examen de la cause est reporté à l'audience du 2 septembre 2019.

Par jugement rendu le 7 octobre 2019, par défaut à l'égard de Madame X., le tribunal :

- prononce la révocation de l'ordonnance d'admissibilité ;
- taxe les honoraires et frais du médiateur à la somme de 391,56€ ;
- dit que cette somme est à charge du SPF Economie.

Le premier juge motive sa décision en ces termes :

« Le médiateur de dettes demande la révocation de l'admissibilité au règlement collectif de dettes en raison du manque de collaboration de Madame X. Il expose à ce sujet qu'il n'a jamais pu rencontrer Madame X. »

« Le tribunal constate que Madame X. ne respecte pas les obligations qui s'imposent à elle dans le cadre du règlement collectif de dettes : elle ne collabore pas avec le médiateur de dettes et rend impossible la poursuite de la procédure. Elle n'était pas présente à l'audience du 2 septembre 2019 pour fournir des explications à ce sujet. La révocation doit donc être prononcée. »

Ce jugement est notifié par lettre du 11 octobre 2019.

II. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

La requête d'appel satisfait aux conditions de forme et de délai.

L'appel est recevable.

III. LE FONDEMENT DE L'APPEL

III.1. L'ARGUMENTATION DE LA PARTIE APPELANTE

Madame X. demande à la cour de réformer le jugement entrepris et de maintenir le bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes.

Elle invoque n'avoir jamais reçu de convocation du médiateur en raison de problèmes liés à la distribution du courrier à son adresse. Elle conteste dès lors un manque de collaboration.

Elle précise aussi n'avoir jamais reçu la convocation du tribunal en vue de l'audience fixée le 2 septembre 2019. Elle expose donc n'avoir pas pu s'expliquer.

III.2. LE RAPPORT DU MEDIATEUR DE DETTES

Le médiateur précise que le compte de la médiation est à zéro.

III.3. LA POSITION DE LA COUR

L'article 1675/2, alinéa 3, du Code judiciaire énonce :

« La personne dont la procédure de règlement amiable ou judiciaire a été révoquée en application de l'article 1675/15, § 1^{er}, ne peut introduire une requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes pendant une période de cinq ans à dater du jugement de révocation. »

Madame X. ne remplit pas les conditions légales pour être admise au bénéfice d'une nouvelle procédure de règlement collectif de dettes à la date du 17 décembre 2018.

Le premier juge ne peut toutefois pas prononcer la révocation pour ce motif.

« Saisi d'une demande de révocation après avoir admis un commerçant qui avait cessé ses activités depuis moins de six mois, le tribunal du travail de Nivelles a estimé qu'il ne pouvait revenir sur une décision d'admissibilité par le biais de la procédure de révocation dans la mesure où le requérant n'avait pas caché ses activités en termes de requête. Par ailleurs, aucun recours en tierce opposition n'avait été formé dans le délai légal. » ¹

Le premier juge peut prononcer la révocation pour les causes énumérées à l'article 1675/15, § 1^{er}, du Code judiciaire, parmi lesquelles le non-respect des obligations.

Un manque de collaboration n'est pas contestable en l'espèce :

- Il est fort peu vraisemblable qu'entre le 17 décembre 2018 et le 2 septembre 2019, aucun courrier ne parvienne à Madame X.
- Celle-ci n'est pas dispensée de prendre elle-même contact avec le médiateur, voire de s'informer auprès du tribunal, et ce d'autant plus si elle rencontre des difficultés pour recevoir le courrier qui lui est destiné.
- Madame X. possède une adresse e-mail, ce qui est de nature à remédier aux éventuels problèmes de communication par la voie postale.

Dispositif

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la partie appelante et par défaut non susceptible d'opposition à l'égard des créanciers,

en présence du médiateur de dettes,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Déclare l'appel recevable mais non fondé.

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

¹ T.T. Nivelles, 30 mars 2009, RG n° 08/2054/B, inédit (J.L. DENIS, M.C. BOONEN, S. DUQUESNOY, *Le règlement collectif de dettes*, KLUWER, 2010, p. 3, citant en ce sens également B. WYLLEMAN et E. VAN ACKER, *Practische gids voor schuldbemiddelaars*, KLUWER, 2006, p. 5)

Statuant sur les dépens, délaisse à la partie appelante les dépens liquidés à la somme de 20,00€ versée à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Par application de l'article 1675/14, § 2, du Code judiciaire, renvoie la cause au tribunal du travail de Liège, division Liège.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Madame Francine ETIENNE, Conseiller faisant fonction de Président,

qui a assisté aux débats de la cause conformément au prescrit légal,

assisté de Monsieur ..., Greffier

et prononcé en langue française à l'audience publique de la 5^{ème} chambre de la cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert 30, **le mardi 21 janvier 2020**

par le Président, assisté de ..., greffier, qui signent ci-dessous